

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – Objet du règlement.....	4
ARTICLE 2 – Champ d’application territorial	4
ARTICLE 3 - Définitions	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....	5
ARTICLE 4 - Prescriptions générales applicables à l’ensemble des systèmes d’assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH.....	5
4.1 - Prescriptions techniques.....	5
4.2 – Dimensionnement d’ouvrage.....	5
4.3 - Conception, implantation	5
4.4 - Ventilation de la filière d’assainissement non collectif.....	5
4.5 – Rejet.....	6
4.6 - Prélèvements et contrôles des rejets.....	6
4.7 – Cas particulier des servitudes privées et publiques.....	6
4.8 – Suppression des anciennes fosses.....	6
ARTICLE 5 - Prescriptions générales applicables à l’ensemble des systèmes d’assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH.....	6
5.1 – Information du public	7
5.2 – Evacuation des eaux usées traitées	7
5.3 – Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale.....	7
5.4 – Performances épuratoires, caractéristiques des eaux usées traitées.....	7
5.5 – Prescriptions relatives à l’implantation.....	7
5.6 – Contrôles.....	8
5.7 – Cahier de vie.....	8
ARTICLE 6 – Prescriptions générales applicables aux installations sanitaires intérieures à l’immeuble	8
6.1 - Dispositions générales.....	8
6.2 - Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	8
6.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	8
6.4 - Pose de siphons	8
6.5 – Toilettes	8
6.6 - Colonne de chute des eaux usées	8
6.7 - Broyeurs d’éviers	9
6.8 - Descente de gouttières.....	9
6.9 - Contrôle des installations intérieures.....	9
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET DES OCCUPANTS.....	9
ARTICLE 7 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l’immeuble est équipé ou doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif.....	9
7.1 – Cas général.....	9
7.2 – Cas particulier : vente de l’immeuble ou changement d’occupant	10
7.3 – Cas particulier : périmètre de protection.....	100

7.4 – Cas particulier : zone à enjeux environnemental.....	10
7.5 – Cas particulier : raccordement à un réseau d’assainissement collectif.....	10
ARTICLE 8 – Responsabilité et obligations de l’occupant d’immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif.....	10
8.1 - Le bon fonctionnement des ouvrages.....	10
8.2 - Entretien des ouvrages.....	10
ARTICLE 9 - Les fosses étanches (ou d’accumulation).....	11
CHAPITRE IV : LES DIFFERENTES MISSIONS REALISEES PAR LE SPANC.....	11
ARTICLE 10 – Cadre d’intervention du service.....	11
ARTICLE 11 – Droit d’accès des agents du SPANC.....	11
ARTICLE 12 - Obstacle mis à l’accomplissement des contrôles.....	11
ARTICLE 13 - Contrôle de la conception et de l’implantation des installations neuves ou réhabilitées	12
ARTICLE 14 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	12
ARTICLE 15 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages.....	12
ARTICLE 16 - Diagnostic à la demande des installations d’un immeuble existant en cas de vente.....	13
ARTICLE 17 – Information des usagers après contrôle des installations.....	133
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 18 - Redevances d’assainissement non collectif.....	14
ARTICLE 19 - Recouvrement des redevances.....	14
ARTICLE 20 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	14
ARTICLE 21 - Retard de mise en conformité.....	14
ARTICLE 22 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement.....	14
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	15
ARTICLE 23 – Etendue de la responsabilité de l’usager.....	15
ARTICLE 24 - Police administrative (pollution de l’eau ou atteinte à la salubrité publique).....	15
ARTICLE 25 - Voies de recours des usagers.....	15
ARTICLE 26 - Date d’entrée en vigueur du règlement.....	15
ARTICLE 27 – Diffusion – affichage.....	15
ARTICLE 28 - Modification du règlement.....	15
ARTICLE 29 - Clauses d’exécution.....	15
ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 : Eléments concernant les relations entre l’usager et le SPANC.....	16
ANNEXE 2 : Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l’arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.....	16
ANNEXE 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif, abrogeant l’arrêté du 7 septembre 2009.....	16
ANNEXE 4 : Article R111-1-1 du code de la construction et de l’habitation.....	16
ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral du 6 mars 2008 – déclaration d’utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour du captage des Gâtineaux et du Gros Caillou – communes de Saint Michel Chef Chef et Pornic.....	16
ANNEXE 6 : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	16
ANNEXE 7: Sites internet.....	16
ANNEXE 8 : Etude du suivi in situ des installations ANC.....	16

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confirmées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

L'assainissement autonome ou assainissement non collectif (ANC) peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles ont dû exercer à partir du 31 décembre 2005 au plus tard, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif.

La création du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.), implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. Le présent règlement de service qui régit les relations entre le S.P.A.N.C. et les usagers traduit les choix faits par la Communauté D'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz. Il constitue un document essentiel qui se veut le reflet des exigences réglementaires les plus récentes fixant les prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Textes réglementaires principaux (liste non exhaustive)

- *La loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »*
- *la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*
- *la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dite « Loi sur l'Eau »,*
- *les Arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,*
- *l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009,*
- *Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*
- *le décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,*
- *l'Arrêté ministériel du 6 mai 1996,*
- *la Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,*
- *l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,*
- *le Code de la Santé Publique,*
- *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *le Code de l'Urbanisme,*
- *le Code de la Construction et de l'Habitation,*
- *le règlement sanitaire départemental*

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2012 pour le secteur de Pornic et depuis le 31 décembre 2005 pour le secteur Cœur Pays de Retz.

L'objet du présent règlement est de :

- Définir les relations entre les usagers et le service ainsi que les règles de fonctionnement du SPANC,
- Préciser les droits et obligations de chacune des parties,
- Fixer les conditions de paiement des redevances.

ARTICLE 2 – Champ d'application territorial

Depuis 2010, des réformes nationales et des réorganisations territoriales locales importantes ont renforcé la place de l'intercommunalité au sein des territoires.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des élus des communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz ont décidé de se regrouper le 1^{er} janvier 2017, au profit d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale EPCI sous statut d'Agglomération regroupant 14 communes* : Pornic Agglo Pays de Retz.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz dont les communes sont les suivantes : la Bernerie en Retz, Chaumes-en-Retz Chauvé, Cheix-en-Retz, les Moutiers en Retz, la Plaine sur Mer, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons St Michel Chef Chef, Sainte-Pazanne, Vue.

ARTICLE 3 - Définitions

• **Installation d'assainissement non collectif** : Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 en annexe n°2 du présent règlement, on désigne par installation d'assainissement non collectif toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

• **Eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie,...) et les eaux vannes (provenant des WC et

des toilettes), quel que soit le mode d'alimentation en eau du bâtiment (réseau public de distribution d'eau, source privée, eaux de récupération). Les eaux pluviales n'en font pas partie.

Le Code de l'Environnement indique dans son article R214-5 qu'est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg DBO₅/j.

NB : tout puits ou forage privé alimentant le bâtiment en eau doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

• Immeubles :

Ce règlement concerne les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage :

- situés dans une zone d'assainissement non collectif
- situés dans une zone d'assainissement collectif mais non desservis par le réseau de collecte des eaux usées.
- situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais déclarés non raccordables par la Mairie de la commune concernée. Dans ce cas, l'impossibilité technique de raccordement doit être démontrée par une étude réalisée aux frais du demandeur par le service gestionnaire du réseau collectif.
- dont l'ANC est dit regroupé avec celui d'autres(s) immeuble(s) et qui est réalisé en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée.

Il concerne aussi les immeubles existants situés dans des zones non constructibles tant que leur situation n'a pas été régularisée, y compris les habitations légères de loisirs.

Ce règlement concerne tous les immeubles précités, même si leur occupation est temporaire.

Le règlement ne s'applique pas aux installations traitant des effluents non domestiques :

- rejets industriels,
- rejets agricoles.

Leur contrôle dépend des services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement

• **Usager du service public de l'assainissement non collectif** : Il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif
 - soit son occupant, à quelque titre que ce soit.
- **Milieu hydraulique superficiel** : Il s'agit généralement des cours d'eau et des fossés. Il est appelé que :
- il est strictement interdit de rejeter au milieu naturel les eaux usées domestiques qui ne font pas l'objet d'un traitement préalable ;
 - les rejets d'eaux usées traités ou non vers des puits perdus, puisards, cavités, sont prohibés ;
 - les rejets d'eaux usées dans le milieu hydraulique superficiel après traitement sont

soumis à l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable. Si le propriétaire est la commune, l'autorisation est donnée dans le cadre du présent règlement.

- **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : il assure les contrôles de l'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 en annexe 3. Il est représenté par les agents du service et par les entreprises habilitées à le représenter.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

ARTICLE 4 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH

4.1 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies à la date d'élaboration du présent règlement par :

- l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le D.T.U. 64-1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

Le projet s'adaptera aux évolutions réglementaires ultérieures, même si le présent règlement n'est pas modifié en fonction des nouvelles réglementations.

4.2 – Dimensionnement d'ouvrage

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en annexe 2, le dimensionnement sera calculé comme suit :

Nombre d'équivalent habitant = Nombre de pièce(s) principale(s) (au sens de de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitat – en annexe 4)

4.3 - Conception, implantation

Conformément aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié en annexe 2 et évolutions réglementaires ultérieures), les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire :

Les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, y compris le nombre d'occupants possible, et au lieu où il est implanté.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées et ménagères et comporter les éléments suivants :

- Un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, pré-filtre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine. L'installation d'un bac à graisses est obligatoire si le dispositif assurant le prétraitement est situé à plus de 10 mètres de l'habitation ;
- Un dispositif assurant le traitement des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinés à la consommation humaine, lesquels doivent être impérativement déclarés en mairie depuis le 1er janvier 2010.

Par ailleurs, ils seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés,
- 3 mètres de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules et de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé est à proscrire.

4.4 - Ventilation de la filière d'assainissement non collectif

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 du Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP



P 16-603 de mars 2007, la fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture.
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture avec un extracteur d'air statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation primaire.

4.5 – Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserves des dispositions énumérées aux articles 12 et 13 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié en annexe 2.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO).

L'accord du propriétaire, où s'effectuera ce rejet, et de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu (Commune, DDTM) doit être obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi préalablement au dépôt du permis de construire.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié peut être autorisé par dérogation du Préfet si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en place.

4.6 - Prélèvements et contrôles des rejets

Il peut être effectué, à tout moment par le S.P.A.N.C., des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu naturel.

Les analyses seront faites par tout laboratoire désigné par le S.P.A.N.C.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par le propriétaire de l'installation (personne physique ou morale) si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies au chapitre V seront appliquées.

Dans le cas contraire, le S.P.A.N.C. supportera les frais d'analyses et de prélèvements.

4.7 – Cas particulier des servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire de la commune concernée ou du Président du Conseil Général.

4.8 – Suppression des anciennes fosses

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Président de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz ou le maire de la commune concernée pourront se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH

Les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les ouvrages de collecte des eaux usées traitées par le dispositif doivent respecter les prescriptions techniques présentes en annexe du règlement du service assainissement non collectif.

5.1 – Information du public

L'article 9 de l'arrêté précité impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant

Le nom du maître d'ouvrage,

La nature du projet,

Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

5.2 – Evacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

5.3 – Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale

Pour les infiltrations dans le sol en l'absence de zone à usages sensibles, les points 3 et 4 de l'étude mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Il est choisi par l'ARS, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, après demande du maître d'ouvrage, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

5.4 – Performances épuratoires, caractéristiques des eaux usées traitées

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8.5. Leur température est inférieure à 25°C.

5.5 – Prescriptions relatives à l'implantation

- distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public
- hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

- Urbanisme : se référer à l'article R111-2 du code de l'urbanisme
- Zones inondables et zones humides : les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par la maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :
 - o Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale,
 - o Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale,

- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La vérification de l'exécution des travaux : voir également l'article 14 du présent règlement.

De plus, l'ensemble des ouvrages du dispositif ANC est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Enfin, les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage (procédure indépendante du constat de bonne exécution des travaux avant remblaiement en tranchées ouvertes).

5.6 – Contrôles

En plus du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (voir article 15 du présent règlement), l'installation d'ANC est soumise au contrôle annuel de la conformité. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie, dont le contenu est précisé dans l'article suivant 5.7 du présent règlement, et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit fournir les éléments permettant le contrôle annuel avant le 31 mars de chaque année.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Un contrôle de bon fonctionnement peut être effectué avant la date prévue et avec une fréquence augmentée, à la charge du maître d'ouvrage si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation.

5.7 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du dispositif rédige et tient à jour un cahier de vie, compartimenté en 3 sections et comprenant a minima les éléments suivants :

Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC
- Un programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'ANC

Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéants)
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles,...)

Section 3 « suivi de l'installation d'ANC » :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
- Les informations et données d'autosurveillance

- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte etc.)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

ARTICLE 6 – Prescriptions générales applicables aux installations sanitaires intérieures à l'immeuble

6.1 - Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

6.2 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux réglementations en vigueur, les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours.

6.4 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

6.5 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée au moyen d'une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6.6 - Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

6.7 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite.

6.8 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

6.9 - Contrôle des installations intérieures

Dans le cas où les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif peuvent être liés aux installations intérieures à l'immeuble, le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au Président de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, au maire de la commune concernée et au propriétaire qui pourra la transmettre à l'occupant des lieux.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET DES OCCUPANTS

ARTICLE 7 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

7.1 – Cas général

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public d'assainissement a l'obligation de l'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il est responsable de sa conception et de son implantation ainsi que de sa bonne réalisation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Préalablement à tout projet de construction, il doit faire réaliser, à ses frais, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif par un bureau d'études spécialisé de son choix, afin que la filière retenue soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain et soit dimensionné conformément à l'article 4 du présent règlement.

Il doit obtenir l'autorisation préalable du SPANC avant toute réalisation de travaux d'assainissement et doit en faire contrôler la bonne réalisation par ce service.

Pour cela, le pétitionnaire remet au service instructeur un dossier comportant :

- le formulaire de demande de CU,
- un plan de situation au 1/25 000ème
- un extrait de plan cadastral au 1/1 000ème,
- un plan d'aménagement intérieur de la construction projetée
- un formulaire complété de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement (étude de faisabilité), ou une étude particulière de filière pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle. Cette étude est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'assainissement non collectif.

- un plan de masse au 1/500ème et/ou 1/200ème sur lequel tous les éléments de la filière d'assainissement doivent obligatoirement figurer à l'échelle (implantation, dimensionnement...), l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres et les voies de circulation et de stationnement,
- l'accord du gestionnaire de l'exutoire dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- les servitudes de passage et d'implantation lorsque l'installation d'assainissement non collectif ne se trouve pas sur la propriété du pétitionnaire.

Il ne doit pas modifier le système en place sans validation préalable du SPANC (à titre d'exemple : augmentation du nombre de pièces ou changement d'affectation de l'immeuble modifiant durablement la quantité d'eaux usées domestiques traitées par son installation).

Avant modification de destination de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès du SPANC qu'elle ne nuira pas au bon fonctionnement du système en place. Dans le cas contraire, il prendra toutes les dispositions pour assurer la bonne qualité épuratoire du dispositif.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, il a l'obligation de laisser accès à sa propriété et doit être présent ou représenté lors des contrôles.

Il doit s'assurer du bon état des ouvrages et doit maintenir leur accessibilité en permanence.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du S.P.A.N.C., l'utilisateur s'expose aux mesures administratives mentionnées au chapitre V.

7.2 – Cas particulier : vente de l'immeuble ou changement d'occupant

En cas de vente de l'immeuble ou de changement de locataire, le propriétaire transmet au nouvel usager du S.P.A.N.C. les documents décrivant l'installation et son historique ainsi que les documents reçus du S.P.A.N.C. (notamment le présent règlement) et il transmet les coordonnées du nouvel usager au S.P.A.N.C.

En cas de vente, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux dans un délai de un an à compter de la vente.

7.3 – Cas particulier : périmètre de protection

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 (cf annexe 5) déclare d'utilité publique les périmètres de protection à instaurer autour du captage des Gâtineaux (commune de St Michel Chef Chef) et du Gros Caillou (commune de Pornic). L'article 5.1.2 de cet arrêté préfectoral impose un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif existantes situées dans ces périmètres de protection, soit avant le 6 mars 2013.

7.4 – Cas particulier : zone à enjeux environnemental

Les seules zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées dans les SDAGE ou les SAGE pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution des masses d'eau. La révision de ces documents peut permettre d'intégrer l'ANC comme source de pollution avérée, sur la base d'études spécifiques.

7.5 – Cas particulier : raccordement à un réseau d'assainissement collectif

Dans le cas de la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est tenu de raccorder son habitation à ce nouveau réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Des prolongations de délai (10 ans maximum) peuvent être accordées sur arrêté du Maire. Les demandes doivent être faites par le pétitionnaire, par écrit à la mairie de la commune concernée. Elles seront traitées au cas par cas.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé Publique.

ARTICLE 8 – Responsabilité et obligations de l'occupant d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

8.1 - Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (toitures, terrasses, cours...),
- les eaux de piscine considérées comme eaux pluviales après un arrêt des traitements supérieur à trois jours
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes, blocs de WC, cotons tiges, sparadrap, couches, protections périodiques, préservatifs, lames de rasoirs, textiles ...
- les cendres et les mégots,
- les litières pour animaux,
- les huiles usagées et graisses ménagères,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures et solvants, les colles à tapisser,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance minimum conseillée de 3 mètres) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

8.2 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires et des prescriptions du fabricant telles que précisées dans les guides d'utilisation. L'entreprise agréée en charge de la vidange doit remettre obligatoirement au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant notamment :

- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,

- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages peut exposer, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Pour les filiales de type « microstation » et fonctionnant sur le principe des cultures aérobies, la signature d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialisé est recommandée pour :

- garantir tout recours contre l'installateur (garantie décennale),
- justifier de la réalisation d'un entretien auprès du SPANC.

L'utilisateur devra être en mesure de justifier qu'il a fait réaliser l'entretien prévu par le constructeur en présentant les contrats d'entretien sur simple demande des agents du SPANC.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire :

- au moins tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- plusieurs fois par an pour les dispositifs de dégraissage, dès que ceux-ci s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 9 - Les fosses étanches (ou d'accumulation)

Elles sont tolérées :

- dans les cas de réseau collectif projeté à court terme (6 mois),
- pour les logements mobiles et saisonniers (type caravane / bungalow) avec nécessité d'une vidange régulière dont le propriétaire fournira les justificatifs.

Dans tous les cas, elles restent un dispositif dérogatoire soumis à l'approbation du SPANC par le biais d'une étude de sol et de filière. L'entretien est à la charge de l'occupant.

CHAPITRE IV : LES DIFFERENTES MISSIONS REALISEES PAR LE SPANC

ARTICLE 10 – Cadre d'intervention du service

Le SPANC exerce ses missions conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012 en annexe 3) :

- Il procède notamment aux contrôles techniques obligatoires prévus par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales,
- Il réalise des contrôles complémentaires sur demande dans le cadre des transactions immobilières.
- Il réalise également des prélèvements d'échantillons d'effluents en sortie d'installation pour analyse et vérification des performances épuratoire des dispositifs. En cas de nuisances, le SPANC se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles occasionnels.

Au-delà de cette mission de contrôle le SPANC assure également un conseil technique à l'utilisateur, sans être prescripteur pour autant. A ce titre, il peut effectuer des contrôles à la demande.

ARTICLE 11 – Droit d'accès des agents du SPANC

En dehors des contrôles occasionnels et du contrôle d'exécution, la visite des agents du SPANC (agents de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et prestataires extérieurs éventuels) sera précédée d'un avis préalable notifié au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant des lieux, dans un délai précédent la visite d'au minimum 7 jours ouvrés.

Dans le cadre de leurs missions, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Les modalités d'accès se font d'après la réglementation en vigueur. Ainsi, le propriétaire ou l'occupant est tenu de faciliter l'accès de ses

installations aux agents du SPANC, et d'être présent ou de se faire représenter lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Président de la communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz de constater ou faire constater l'infraction.

ARTICLE 12 - Obstacle mis à l'accomplissement des contrôles

Si lors du 1er passage le propriétaire est absent ou non représenté, il sera laissé sur place un avis de passage, le propriétaire aura alors quinze jours francs pour prendre contact avec le service assainissement afin de déterminer une nouvelle date de contrôle.

En l'absence de réponse dans le délai de quinze jours, un 2ème avis de passage accompagné d'un courrier de relance lui sera adressé afin de lui rappeler que ce contrôle est obligatoire.

Si au deuxième passage du SPANC sur le terrain l'utilisateur est toujours absent au rendez-vous, il sera considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles. Il lui sera alors adressé un troisième et dernier courrier de rappel à la loi (courrier avec accusé de réception) lui proposant une 3ème et dernière date de rendez-vous auquel se rendront un agent du SPANC ainsi qu'un élu de la collectivité ou un agent assermenté afin de procéder soit au contrôle soit au constat de refus. Un procès-verbal de refus de contrôle sera alors dressé.

Cette procédure s'applique également aux usagers refusant le contrôle, ainsi qu'à ceux ne donnant pas suite au courrier de relance.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions ou en cas d'absence à un rendez-vous fixé préalablement avec le SPANC (déplacement infructueux de l'agent du SPANC), le propriétaire est astreint au paiement d'une majoration de la redevance comme définie à l'article 21.

ARTICLE 13 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Au-delà du contrôle réglementaire, il s'agit d'accompagner et d'informer de manière détaillée le propriétaire sur les prescriptions fournies dans l'étude de sol et de filière.

Le contrôle de la conception et de l'implantation constitue la vérification technique du dossier d'assainissement remis pour instruction avant le dépôt d'un permis de construire ou lors de la mise en conformité d'un dispositif.

Au vu du dossier remis conformément à l'article 6 du présent règlement, le SPANC procède au contrôle de conception et d'implantation de l'installation concernée. Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation. Les agents du SPANC peuvent effectuer une visite sur place si celle-ci s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Conforme : le projet peut être poursuivi,
- Conforme sous réserves : le projet peut être poursuivi sous réserve de prendre en compte les préconisations techniques émises par les agents du SPANC lors de la réalisation de l'installation, sous peine d'un avis non conforme lors du contrôle de bonne exécution,
- Non conforme : le projet devra être revu selon les prescriptions mentionnées dans l'avis.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis ainsi que le rapport détaillé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

L'avis délivré (ou attestation) doit être joint au permis de construire éventuel.

ARTICLE 14 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui réalise, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu du SPANC un avis conforme à la suite du contrôle de la conception et de l'implantation visé à l'article 12.

Le propriétaire, et/ou l'entreprise chargée de la mise en œuvre de l'installation, doit informer le SPANC au minimum 48 heures (2 jours ouvrés) avant l'achèvement des travaux afin de programmer une visite de contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 10. Ce contrôle a pour objet de vérifier la bonne exécution des ouvrages avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment la conformité du type de dispositif installé, du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, à l'étude de faisabilité, à l'avis de conception du SPANC, et aux prescriptions techniques du Document Technique Unifié n° 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

D'une manière générale, ce contrôle permettra de vérifier la présence obligatoire de tés de visite sur les sorties d'eaux usées du bâtiment, et d'un regard de contrôle en aval du dispositif de traitement, permettant le prélèvement d'un échantillon d'effluents, avant leur rejet vers l'exutoire lorsque la filière mise en œuvre comporte une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel.

Un avis non conforme sera émis dans les cas suivants :

- si l'installation n'est pas accessible,
- si le SPANC n'a pas été informé des travaux,
- si la fin des travaux a lieu hors jours ouvrés.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet l'avis au propriétaire en spécifiant les réserves éventuelles et/ou les travaux à reprendre, dans les conditions prévues à l'article 16. Toute réserve fera l'objet d'une contre-visite permettant la levée de celle-ci.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage (le propriétaire). Une copie des documents attestant de cette réception est transmise au SPANC.

ARTICLE 15 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Ces contrôles concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes sur le territoire intercommunal et ils sont effectués par le SPANC selon une périodicité fixée à :

- 8 ans pour les installations classées « absence de non-conformité » lors du précédent contrôle (installations ayant fait l'objet de recommandations ou classées selon la mention « absence de défaut »),
- 4 ans pour les installations classées « non conforme » lors du précédent contrôle.

Ils sont exercés sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012 en annexe 3).

Les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 en annexe 3. Dans le cas des non-conformités pour lesquels l'arrêté ne préconise pas de délai de mise en conformité, ce délai est porté à 8 ans pour le secteur de l'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Le contrôle de bon fonctionnement a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du contrôle, et notamment les plans d'implantation des ouvrages, les plans de l'habitation, l'étude de définition de filière lorsqu'elle existe, les certificats d'entretien des ouvrages...

A l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet l'avis à l'occupant et au propriétaire en spécifiant les réserves éventuelles en fonction des causes de dysfonctionnement. Soit le propriétaire des ouvrages réalise les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Soit l'occupant des lieux réalise les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager transmettra au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur agréé. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour les dispositifs bénéficiant d'un agrément ministériel, les opérations d'entretien devront impérativement respecter les préconisations du guide d'utilisation remis par le fabricant. Les justificatifs de ces opérations devront être transmis au SPANC sur simple demande. Pour ces dispositifs, la signature d'un contrat de maintenance et d'entretien avec un prestataire reconnu par le fabricant est vivement conseillée.

Si l'usager ne fournit pas les justificatifs de cet entretien lorsqu'ils sont demandés, le SPANC se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle occasionnel. Dans ce dernier cas, cette intervention sera facturée spécifiquement à l'usager tel que précisé à l'article 18.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de traitement ou prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à son client un document comportant les indications minimales conformément à la réglementation en vigueur (date de réalisation de la vidange, quantité de matières vidangées, lieu d'élimination des matières de vidange etc.).

Pour les dispositifs de plus de 20 EH et après 2 contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 2 ans.

Cas des plaintes de voisinage : le SPANC peut effectuer une visite et émettre un rapport / avis technique sur l'installation en cause, au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur du système. Le rapport mentionne les principales caractéristiques du système, les problèmes rencontrés et les

solutions envisageables. Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et le Maire de la commune concernée, à partir de cet avis, prennent la décision finale pour remédier aux troubles occasionnés.

ARTICLE 16 - Diagnostic à la demande des installations d'un immeuble existant en cas de vente

Conformément aux dispositions de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique.

Il peut s'agir d'un contrôle de conception, d'implantation et d'exécution tel que décrit aux articles 12 et 13, ou d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tel que décrits à l'article 14.

En cas d'avis non conforme émis sur l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité de ses ouvrages dans un délai d'un an après l'acte de vente.

ARTICLE 17 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. L'avis final rendu par le service et une copie du rapport de visite sont adressés à l'occupant des lieux, et/ou au propriétaire de l'immeuble, et/ou au demandeur du contrôle dans le cas d'une vente.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

L'avis du S.P.A.N.C. peut être indiqué par les mentions, en référence à la réglementation en vigueur :

- absence de non-conformité
- non conforme
- absence d'installation.

Dans les deux dernier cas, l'avis est motivé et le propriétaire est invité à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires, dans les délais prévus par la Loi (maximum 4 années), pour supprimer les dysfonctionnements, en particulier si ceux-ci portent atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique (cf. article 24).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances destinées à financer les charges du service.

Les redevances sont demandées pour les prestations suivantes :

- Contrôle de conception et d'implantation (installation neuve ou réhabilitée) – cf article 13 du présent règlement,
- Contrôle d'exécution (installation neuve ou réhabilitée) – cf article 14 du présent règlement,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages – cf article 15 du présent règlement,
- Diagnostic à la demande des installations d'un immeuble existant en cas de vente – cf article 16 du présent règlement,
- Contrôle occasionnel – cf article 15 du présent règlement.

Les montants et le type de recouvrement des redevances liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Les redevances sont établies auprès de l'abonné autant de fois que de nature de prestations de contrôles exécutées.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager du S.P.A.N.C. dès le premier contrôle ou diagnostic.

ARTICLE 19 - Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

La redevance sera appelée auprès du propriétaire ou de l'usager suite à la réalisation de la prestation.

La redevance de contrôle de conception et d'implantation est due même si le projet n'aboutit pas.

En cas de contrôle occasionnel, celui-ci sera à la charge de l'usager en cas d'atteintes identifiées sur l'environnement ou la salubrité publique, à la charge du SPANC si aucun risque n'est avéré.

ARTICLE 20 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 - Retard de mise en conformité

Dans le cas de retard de mise en conformité d'une installation (contrôle non conforme : délai de 4 ans dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement, délai de 1 an dans le cadre d'une vente), la collectivité met en demeure le propriétaire par courrier avec accusé de réception de mettre en œuvre les travaux de mise en conformité. Si le SPANC n'est toujours pas sollicité pour un avis dans les deux mois après la mise en demeure, elle peut alors procéder aux travaux de mise en conformité, à la charge du propriétaire. Le montant des travaux est majoré de 10% pour études et frais divers.

ARTICLE 22 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Absence ou mauvais état de fonctionnement :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière dont le montant est égal au coût du contrôle de bon fonctionnement de l'année de l'infraction, majoré de 100%. La pénalité peut être appliquée annuellement jusqu'à la mise en œuvre des travaux demandés.

Déplacement infructueux : En cas de déplacement infructueux, le propriétaire s'expose à payer une pénalité financière dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Obstacle à l'accomplissement des contrôles (refus) :

En cas de refus de contrôle, le propriétaire s'expose à payer une pénalité financière dont le montant est égal au coût du contrôle de bon fonctionnement de l'année de l'infraction, majoré de 100%. La pénalité peut être appliquée annuellement jusqu'à la réalisation du contrôle.

Violation des prescriptions prévues par la réglementation :

Toute violation des prescriptions prévues par la réglementation (notamment arrêté municipal ou préfectoral, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne

l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des sanctions pénales.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 – Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

ARTICLE 24 - Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président ou le Maire de la commune concernée peut, en application du pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 25 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 26 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable dès publication de l'arrêté du Président, visé par les services de l'État et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 27 – Diffusion – affichage

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du S.P.A.N.C. et dans la mairie de chacune des communes de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz.

Il sera remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du diagnostic initial des installations par l'agent du S.P.A.N.C. ainsi qu'à ceux dont le diagnostic a déjà été effectué sous réserve qu'il n'y ait pas eu changement de propriétaire ni modification des installations. Le propriétaire doit remettre à son locataire le règlement du S.P.A.N.C. afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Pour les nouvelles constructions, il sera remis au demandeur du Permis de Construire.

ARTICLE 28 - Modification du règlement

Toute modification au présent règlement est notifiée par voie d'affichage au siège du SPANC et dans chacune des Mairies de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz.

Toute nouvelle réglementation doit être appliquée, même si le présent règlement n'est pas immédiatement modifié en conséquence.

ARTICLE 29 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, les Maires de chaque commune, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 16 novembre 2017.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Eléments concernant les relations entre l'utilisateur et le SPANC

ANNEXE 2 : Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

ANNEXE 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009

ANNEXE 4 : Article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral du 6 mars 2008 – déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour du captage des Gâtineaux et du Gros Caillou – communes de Saint Michel Chef Chef et Pornic.

ANNEXE 6 : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

ANNEXE 7 : Sites internet

ANNEXE 8 : Etude du suivi in situ des installations ANC